

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-028

R-3740-2010

9 mars 2011

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2011-2012*

[247] Après avoir pris connaissance de l'évolution des résultats des indicateurs d'efficacité sur la période 2007-2011 et des explications relatives à la période 2010-2011<sup>118</sup>, **la Régie juge que la performance du groupe Technologie est satisfaisante.**

[248] La Régie prend acte du fait que le balisage des activités du groupe Technologie se tiendra en 2011 et que les résultats de l'exercice lui seront présentés en 2012.

## 8.6 CONCLUSION SUR L'EFFICACITÉ ET LA PERFORMANCE

[249] La Régie utilise le balisage afin d'évaluer la performance du Distributeur ainsi que la croissance de son revenu requis. Les résultats des indicateurs de balisage, tant interne qu'externe, lui permettent d'analyser l'évolution des coûts de distribution et de SALC, dont plus particulièrement les charges d'exploitation.

[250] Ainsi, pour évaluer le caractère raisonnable de la croissance des charges du Distributeur, les résultats des indicateurs d'efficacité sont ultimement comparés au taux d'inflation, et ce, tel que le fait le Distributeur lorsqu'il s'engage à contenir la croissance annuelle moyenne de ses indicateurs sous l'inflation sur une période mobile de cinq ans.

[251] L'analyse par la Régie de l'efficacité et de la performance du Distributeur l'amène à conclure que la croissance annuelle moyenne de l'ensemble des indicateurs d'efficacité est supérieure à l'inflation sur une période mobile de cinq ans. L'objectif de performance du Distributeur n'est donc pas atteint. **En conséquence, le revenu requis du Distributeur, considérant ses objectifs d'efficacité et la qualité de son service, doit être ajusté à la baisse pour l'année témoin 2011.**

[252] L'analyse spécifique des charges d'exploitation, qui est détaillée à la section 9 de la présente décision, permet de préciser le montant de cette réduction globale.

---

<sup>118</sup> Pièce B-1, HQD-7, document 7, pages 13 à 16.

### 9.1.6 CONCLUSIONS SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION

[380] Le Distributeur présente des charges d'exploitation au montant de 1 352,4 M\$ pour l'année témoin 2011.

[381] **Considérant ce qui précède et l'analyse de l'efficience du Distributeur (voir section 8 de la présente décision), la Régie approuve un montant de 1 331,5 M\$ pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2011. La réduction de 20,9 M\$ résulte des modifications suivantes :**

- **une diminution des frais corporatifs du Distributeur de 3,0 M\$;**
- **une réduction globale des charges d'exploitation de 17,5 M\$, tout en maintenant inchangés les coûts capitalisés;**
- **une réduction nette de 0,4 M\$ liée aux éléments spécifiques suivants :**
  - **Protection de l'environnement (-4,0 M\$);**
  - **Stratégie pour la clientèle à faible revenu (hausse de 2,8 M\$ par rapport au montant autorisé en 2010);**
  - **Mesures de sécurité cybernétique (hausse de 0,8 M\$ par rapport au montant autorisé en 2010).**

### 9.2 AUTRES CHARGES

[382] Les autres charges passent d'un montant autorisé de 1 002,0 M\$ en 2010 à 992,9 M\$ en 2011, soit une baisse de 9,1 M\$ (-0,9 %) attribuable à une diminution des taxes.

**APPROUVE** la demande initiale du Distributeur de verser aux revenus requis de 2011 un montant de 33,2 M\$ provenant du compte de nivellement pour aléas climatiques 2010 et **S'OPPOSE** à y verser tout montant supplémentaire;

**REJETTE** la demande amendée du Distributeur de créer un compte temporaire de maintien des tarifs;

**DEMANDE** au Distributeur de créer un compte d'écarts et d'y porter la différence entre les coûts encourus et ceux autorisés pour le coût de retraite, à partir de l'année témoin 2011 et **DEMANDE** au Distributeur de présenter les composantes et les modalités de disposition de ce compte lors du prochain dossier tarifaire;

**DEMANDE** au Distributeur de réduire les charges d'exploitation pour l'année témoin 2011 de 20,9 M\$;

**AUTORISE** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 654,2 M\$;

**APPROUVE** le budget 2011 du PGEÉ du Distributeur jusqu'à concurrence de 261 M\$ et **DEMANDE** au Distributeur de déposer avant le **18 mars 2011, à 12 h**, une mise à jour, tenant compte des budgets autorisés, des tableaux 6.5 « Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants » et 6.6 « Impact en 2011 associé aux dépenses de mise en œuvre du PGEÉ sur le coût de service du Distributeur (en M\$) »;

**AUTORISE** un taux de rendement de 7,264 % sur la base de tarification 2011 du Distributeur, incluant un taux de rendement sur l'avoir propre de 7,320 % et retient un coût moyen de la dette de 7,234 %;

**AUTORISE** l'utilisation d'un coût en capital prospectif de 6,099 %;

**ACCEPTE** les coûts évités proposés par le Distributeur selon la section 4 de la présente décision;

**RÉSERVE** sa décision finale quant à la base de tarification, la détermination des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2011, le revenu requis pour l'année témoin 2011 et la modification des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2011, jusqu'à ce qu'elle reçoive du Distributeur, au plus tard le **18 mars 2011, à 12 h**, les informations requises par la présente décision;

**MODIFIE** les *Tarifs et conditions du Distributeur* tel qu'indiqué dans la présente décision;

**MODIFIE** les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément à la grille tarifaire soumise par le Distributeur à la pièce B-1, HQD-12, document 4;

**MODIFIE** les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé par le Distributeur à la pièce B-1, HQD-11, document 2;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, au plus tard le **18 mars 2011, à 12 h**, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision dans le même format que celui de la pièce B-1, HQD-12, document 4;

**DEMANDE** au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et le texte des *Conditions de service d'électricité* et de lui déposer ces documents dans leurs versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **18 mars 2011 à 12 h**;



# DÉCISION

*Voir page 7*

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-036

R-3740-2010

31 mars 2011

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale relative aux tarifs du Distributeur et à certaines modifications de ses conditions de service, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012*

## 1. CONTEXTE

[1] Le 9 mars 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement<sup>1</sup> la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012 et à la modification de certaines conditions de service d'électricité. La Régie réservait cependant sa décision finale dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre au plus tard le 18 mars 2011.

[2] Le 18 mars 2011, le Distributeur dépose les informations requises<sup>2</sup>. Le 21 mars 2011, il dépose une pièce supplémentaire afin de corriger une erreur de concordance<sup>3</sup>.

[3] Par ailleurs, considérant la demande de la Régie relativement à l'utilisation du surcoût des mesures pour déterminer l'aide financière des programmes d'efficacité énergétique du marché affaires, y compris la fixation d'un plafond pour l'*Approche clés en main*, le Distributeur informe la Régie que la mise à jour du tableau 6.5 « Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants », tel que requis par la décision<sup>4</sup>, sera déposée dès qu'il sera en mesure de produire le document.

[4] La Régie se prononce sur l'établissement de la base de tarification et sur le revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2011 ainsi que sur les tarifs et les modifications de certaines conditions de service, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

## 2. MISES À JOUR DES PIÈCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

[5] La Régie a pris connaissance des tableaux et textes révisés suivants déposés par le Distributeur :

---

<sup>1</sup> Décision D-2011-028.

<sup>2</sup> Pièce B-64, HQD-16, documents 1 à 5.

<sup>3</sup> Pièce B-65, HQD-16, document 2.1 révisé.

<sup>4</sup> Décision D-2011-028, paragraphes 463, 465, 473, 474 et 523 et page 153.



1. Évaluation de l'excédent de revenus et de la baisse tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2011;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2011 et à la base de tarification 2011;
3. Revenus requis détaillés 2011;
4. Base de tarification 2011;
5. Encaisse réglementaire 2011;
6. Sommaire des investissements 2011;
7. Tableaux relatifs à l'analyse financière du PGEE;
8. Revenus révisés des ventes avant et après la baisse tarifaire et provision réglementaire;
9. Impact sur l'indice d'interfinancement d'une baisse tarifaire uniforme;
10. Grille des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2011;
11. Modifications au texte des tarifs et leur justification;
12. Tarifs et conditions du Distributeur au 1<sup>er</sup> avril 2011 et justification des modifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-64, HQD-16, document 2.1, B-64, HQD-16, document 2.2 et B-65, HQD-16, document 2.1 révisé);
13. Texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* au 1<sup>er</sup> avril 2011 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-64, HQD-16, documents 3.1 et 3.2);
14. Texte des *Conditions de service d'électricité* au 1<sup>er</sup> avril 2011 (versions française et anglaise déposées comme pièce B-64, HQD-16, documents 4.1 et 4.2);
15. Répartition du coût de service autorisé 2011 (tableaux déposés comme pièce B-64, HQD-16, document 5).

[6] Les 11 premiers éléments mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2011-028<sup>5</sup>. La baisse tarifaire résultant des ajustements demandés par la Régie est de 0,41 %. Cette baisse découle de l'établissement, par la Régie, du revenu requis à 10 702,2 M\$ qui tient compte, notamment, de la mise à jour du taux de rendement, de la réduction des charges d'exploitation et de l'impact de la diminution du budget du PGEE.

---

<sup>5</sup> Pièce B-64, HQD-16, document 1.

[7] La Régie note que, dans ses tableaux révisés du revenu requis 2011, le Distributeur présente, sous les rubriques « Enveloppe de base » et « Éléments spécifiques », les réductions des charges d'exploitation de 17,5 M\$ et de 0,4 M\$ respectivement. La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2012, de présenter les réductions dans les rubriques spécifiques où il compte les appliquer, de façon à permettre les comparaisons habituelles entre les données du budget autorisé 2011 et celles de l'année témoin 2012. La Régie réitère sa demande de maintenir inchangés les coûts capitalisés<sup>6</sup>.

[8] Par ailleurs, le Distributeur maintient le coût du service de transport attribué à la charge locale estimé dans sa demande tarifaire et reconnu par la Régie dans sa décision D-2011-028. Tel qu'établi par la Régie<sup>7</sup>, tout écart entre le montant intégré au présent dossier et celui qui découlera de la décision que la Régie rendra relativement à la demande tarifaire du Transporteur<sup>8</sup> sera comptabilisé dans le compte de frais reportés de transport pour être récupéré en 2012.

[9] Les mises à jour effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2011-028, à l'exception de la date d'abrogation du tarif DH indiquée à l'article 2.39 des *Tarifs et conditions du Distributeur*. De plus, le Distributeur doit déposer la mise à jour du tableau 6.5 « Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants » tel que requis par la décision.

[10] Le Distributeur mentionne qu'il abroge le tarif DH à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à la suite de la décision D-2011-028 et qu'il avisera les clients du retrait du tarif et des choix qui s'offrent à eux au cours des prochaines semaines<sup>9</sup>.

[11] Dans sa décision D-2011-028, la Régie a demandé au Distributeur de mettre fin au tarif DH<sup>10</sup>. En l'absence d'une mention expresse d'une date différente, le 1<sup>er</sup> avril s'applique, tout comme pour l'ensemble des autres tarifs.

**[12] En conséquence, la Régie rejette la proposition du Distributeur et fixe au 1<sup>er</sup> avril 2011 la date d'abrogation du tarif DH.**

<sup>6</sup> Décision D-2011-028, paragraphe 303.

<sup>7</sup> Décision D-2007-12, dossier R-3610-2006, page 21.

<sup>8</sup> Dossier R-3738-2010.

<sup>9</sup> Pièce B-64, HQD-16, document 1, page 23.

<sup>10</sup> Décision D-2011-028, paragraphe 581.

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-024

R-3776-2011

8 mars 2012

---

**PRÉSENTES :**

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2012-2013*

[349] **Considérant ce qui précède, la Régie approuve un montant de 1 337,9 M\$ pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2012. La réduction de 44,1 M\$ résulte des modifications suivantes :**

- **une réduction totale de 23,7 M\$ reliée aux éléments suivants :**
  - **services professionnels et autres services externes (3,0 M\$),**
  - **quote-part des frais corporatifs du Distributeur (3,0 M\$),**
  - **ajustement du facteur de progression des activités liée aux nouveaux abonnements (3,0 M\$),**
  - **charges reliées au PGEÉ (7,8 M\$),**
  - **retrait de l'élément spécifique relatif au projet CATVAR (3,9 M\$),**
  - **charges reliées à la stratégie pour la clientèle à faible revenu (3,0 M\$);**
- **le retrait des charges inhérentes au projet LAD, dont les charges d'exploitation, incluant les gains associés au projet, pour un montant de 18,4 M\$ (voir section 6.3);**
- **le retrait des charges de désactualisation pour un montant de 2,0 M\$ provenant de la décision D-2012-021 relative aux modifications comptables découlant du passage aux IFRS (voir section 6.1).**

## **10.2 AUTRES CHARGES**

[350] Les autres charges passent d'un montant autorisé de 974,7 M\$ en 2011 à 1 054,2 M\$ en 2012, soit une hausse de 79,5 M\$ (8,2 %) attribuable à une hausse de l'amortissement.

**APPROUVE** un budget maximal de 219 M\$ pour l'année témoin 2012 pour le PGEÉ du Distributeur et **DEMANDE** au Distributeur de déposer au plus tard le **16 mars 2012, à 12 h**, une mise à jour, tenant compte des budgets autorisés, des tableaux *6.8-Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants* et *6.9-Impact en 2012 associé aux dépenses de mise en œuvre du PGEÉ sur le coût de service du Distributeur (en M\$)*<sup>354</sup>;

**AUTORISE** un taux de rendement de 6,799 % sur la base de tarification 2012 du Distributeur, incluant un taux de rendement sur l'avoir propre de 6,369 % et retient un coût moyen de la dette de 7,030 %;

**AUTORISE** l'utilisation d'un coût en capital prospectif de 5,740 %;

**RÉSERVE** sa décision finale quant à la base de tarification, la détermination des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires à la prestation de service, les revenus requis, les revenus autres que les ventes d'électricité pour l'année témoin 2012 et la modification des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2012, jusqu'à ce qu'elle reçoive du Distributeur, au plus tard le **16 mars 2012, à 12 h**, les informations requises par la présente décision;

**MODIFIE** les *Tarifs et conditions du Distributeur* tel qu'indiqué dans la présente décision;

**MODIFIE** les *Conditions de service d'électricité* tel qu'indiqué dans la présente décision;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, au plus tard le **16 mars 2012, à 12 h**, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, dans le même format que celui de la pièce B-0055;

---

<sup>354</sup> Pièce B-0044, pages 57 et 58.

**DEMANDE** au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et le texte des *Conditions de service d'électricité* et de lui déposer ces documents, dans leurs versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **16 mars 2012, à 12 h;**

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Lise Duquette  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-163

R-3793-2012

3 décembre 2012

Phase 2

---

## PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la phase 2 – Plan d’approvisionnement pour l’exercice 2013, tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et Conditions de service et Tarif**

*Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, à l’approbation du plan d’approvisionnement pour l’exercice 2013 et à la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013*

[201] **En conséquence, la Régie demande à Gazifère de mettre fin aux programmes suivants :**

- **secteur résidentiel :**
  - **récupérateur de chaleur des eaux de douche;**
  - **chaudières à efficacité supérieure.**
  
- **secteur C&I :**
  - **chauffe-eau efficace (grand réservoir);**
  - **chauffe-eau à efficacité intermédiaire.**

[202] Par ailleurs, la Régie considère que le budget du tronc commun peut être diminué, tout en maintenant un PGEÉ performant. Cet aspect pourra être revu dans le prochain dossier tarifaire, à la lumière de l'analyse des processus de Gazifère.

[203] **La Régie fixe le budget du tronc commun à 200 000 \$, incluant un budget de 15 000 \$ pour les activités d'évaluation prévues en 2013.**

[204] **La Régie approuve le PGEÉ 2013, sous réserve des modifications demandées dans la présente décision, et demande à Gazifère de déposer, au plus tard le 12 décembre 2012 à 12 h, selon le format du tableau 6, les budgets monétaire et volumétrique du PGEÉ intégrant ces modifications. La Régie demande également à Gazifère de déposer à cette même date l'analyse de rentabilité du PGEÉ intégrant les modifications demandées dans la présente décision.**

#### **8.4 SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE RELATIVES AU PGEÉ**

[205] Gazifère dépose les suivis demandés par la Régie dans ses décisions passées.



**GAZIFÈRE INC.  
ENGAGEMENT #2  
CAUSE TARIFAIRE 2013**

**Engagement #2 :** Indiquer s'il y avait des programmes à être coupés qui permettraient à Gazifère d'avoir un PGEÉ avec un tronc commun qui permettrait de rendre ça rentable.

Pour améliorer la rentabilité globale du PGEÉ, Gazifère a choisi de conserver tous les programmes affichant une rentabilité positive de même que certains programmes affichant une rentabilité négative. Au-delà de la valeur économique des programmes, Gazifère a veillé à conserver une offre de programme qui lui permettrait de rejoindre sa clientèle dans les différents secteurs de marché visés par le PGEÉ soit : résidentiel, sociocommunautaire, commercial et institutionnel.

Vous retrouverez aux pages 3 et 4 de la présente pièce, le PGEÉ révisé suite à l'engagement #2. Le tableau des tests économiques apparaissant aux pages 5 et 6 a été révisé en conséquence. Le budget associé au tronc commun, a aussi été révisé et se détaille de la façon suivante :

| Description de la dépense |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Consultant et employé     | 108 000 \$        |
| Communication             | 33 000 \$         |
| Déplacement et autres     | 10 000 \$         |
| <b>Total</b>              | <b>151 000 \$</b> |

Le budget de 15 000 \$ prévu en 2013 pour l'évaluation des programmes *Chaudière à efficacité supérieure*, *Chaudière à condensation* et *Étude de faisabilité*, a été éliminé de la version révisée du PGEÉ considérant que ces trois programmes ont été retirés de l'offre de programmes de Gazifère.

Gazifère tient à souligner que le PGEÉ révisé est lourd de conséquences. Notons, entre autres, l'importante baisse des économies de gaz naturel. Le PGEÉ de Gazifère, tel que déposé, prévoyait des économies de l'ordre de 306 951 m<sup>3</sup>. Selon la version révisée de celui-ci, les économies prévues seraient de seulement 230 506 m<sup>3</sup>.

La révision du tronc commun oblige également Gazifère à abolir l'un des deux postes prévus présentement pour assurer la gestion du PGEÉ. Cette situation amène Gazifère à revoir à la baisse la quantité de travail pouvant être réalisée puisque ce sont les tâches quotidiennes qui occuperont la tâche journalière de cet employé. Si le PGEÉ est révisé selon ce scénario, plusieurs initiatives ne pourront se concrétiser, dont les suivantes :

- L'élaboration et la réalisation d'ententes de partenariat avec diverses associations du milieu communautaire;
- La mise sur pied d'une collaboration avec la chaire de recherche industrielle en technologies de l'énergie et en efficacité énergétique (T3E);
- L'intégration d'une approche personnalisée dans le marché commercial et institutionnel;
- L'introduction du volet aide à l'implantation du programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments.

**GAZIFÈRE INC.**  
**ENGAGEMENT #2**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

De plus, la gestion du PGEE par un seul employé risque de compromettre le succès du PGEE dans un contexte imprévu (départ, maladie, congé de maternité, etc.).

Il faut également préciser que sans une offre de programmes adéquate de même que sans le personnel nécessaire et le budget requis, l'entreprise devient inévitablement moins compétitive d'un point de vue de l'efficacité énergétique que les autres distributeurs qui n'ont pas eu à retrancher des programmes pour parvenir à une rentabilité globale.

Si la Régie approuve la version révisée du PGEE, non seulement Gazifère ne pourra pas à son sens satisfaire les besoins de sa clientèle du point de vue de l'efficacité énergétique, mais devra aussi accepter la fin de son développement dans ce domaine d'activité. Selon Gazifère, les efforts investis jusqu'à ce jour pour optimiser le rendement du PGEE méritent d'être préservés malgré la non-rentabilité globale actuelle du PGEE.